

Maître d'Ouvrage



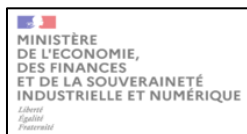
Direction Générale des douanes et droits indirects

Mail : philippe.pailhous@douane.finances.gouv.fr

Mail : pli-montpellier@douane.finances.gouv.fr

ETAT

Maître d'Ouvrage délégué



Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et numérique

BIMO – Antenne Interrégionale du Grand Sud-Ouest
1, place Elime Bouin – CS 60004 – 31952 TOULOUSE CEDEX 9

Mail : valerie.chureau-bouchot@finances.gouv.fr

Tél : 06 27 05 71 03

OPERATION :

Relogement de la BSE de Tarbes dans l'aérogare de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65)



Route de l'aéroport – BP 3 - 65290 JUILLAN

MAITRISE D'ŒUVRE

Mandataire :

BET INGENIERIE
S.E.T.E.S. SA INGENIERIE
Thomas SANCHEZ, PDG



14 Avenue des Tilleuls – Quartier de l'Arsenal
BP 70932 - 65009 TARBES Cedex

Email : secretariat.setes@setes.fr

05 62 34 25 54

Tél

Chargés d'opération :

Cécile RAMOND
Laurence KRIMM
Florian LACOSTE
Marc LANDABURU
Administratif : France LACOSTE

Email : cr.setes@setes.fr

06 37 11 00 93

Port

Email : lk.setes@setes.fr

06 75 21 21 94

Port

Email : elec.setes@setes.fr

06 30 48 85 75

Port

Email : ml.setes@setes.fr

07 88 30 57 16

Port

Bureau de contrôle :

SOCOTEC
Fabien SOULE



72, rue Maréchal Foch
65000 TARBES

Email : fabien.soule@socotec.fr

06 12 20 43 71

Port

SPS :

D2C
Philippe DANSAUT

Email : d2csps@gmail.com

06 26 34 52 76

Port

Etapes mission	APS	APD	PRO	ACT	VISA	DET	AOR	OPC
Date :			Février 2026					

PHASE DCE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP)

LOT N°00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES

Date :

Le 20 Février 2026

Cahier des Clauses Techniques Particulières **(CCTP)**

Direction Générale des Douanes et des Droits indirects
Relogement de la BSE de TARBES dans l'aérogare de l'Aéroport
Tarbes- Lourdes – Pyrénées (65)

PHASE DCE

LOT N°0 : **PRESCRIPTIONS COMMUNES**

SOMMAIRE

0 – SPECIFICATIONS GENERALES A TOUS LES LOTS	3
1.1 PREAMBULE	3
1.2 DESIGNATION DU PROJET	3
1.3 Périmètre de l'opération	3
0.1 PLANS DEFINISSANT LE PROJET	4
0.2 DESIGNATION DES TRANCHES	4
0.3 OBJET DU PRESENT CHAPITRE	4
0.4 APPLICATION DU DEVIS DESCRIPTIF	4
0.5 REGLEMENTATION	5
0.6 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS	7
0.7 CONTROLES ET ESSAIS	7
0.8 CONDITIONS D'EXECUTION	8
0.9 RESERVATIONS, TROUS ET PERCEMENTS	9
0.10 SCCELLEMENT, REBOUCHAGES, CALFEUTREMENT, RACCORDS	10
0.11 NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER ET AVANT RECEPTIONS	10
0.12 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	11
0.13 TRAVAUX PRELIMINAIRES ET DEPENSES COMMUNES	11

0 – SPECIFICATIONS GENERALES A TOUS LES LOTS

1.1 PREAMBULE

Le présent devis descriptif comporte :

- ✓ Le présent chapitre décrivant les prescriptions communes à tous les lots

1.2 DESIGNATION DU PROJET

Le présent document a pour objet de définir les travaux à réaliser pour les travaux de relogement de la BSE de Tarbes dans l'aérogare de l'aéroport Tarbes – Lourdes – Pyrénées à Juillan (65) dans le cadre :

Travaux de relogement de la BSE de Tarbes dans l'aérogare de l'aéroport Tarbes.

Tous ces travaux étant réalisés pour le compte de :

ETAT – Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Secrétariat Général

1.3 Périmètre de l'opération

RAPPEL PROGRAMME DES TRAVAUX :

Le présent document a pour objet de définir les travaux à réaliser pour les travaux de relogement de la BSE de Tarbes dans les locaux de l'aéroport Tarbes – Lourdes

Actuellement, la BSE de Tarbes, qui comporte un effectif de 19 agents, est implantée dans deux sites distants de 15 km.

Le souhait de la brigade est de rassembler la brigade en un seul site.

Le gestionnaire de l'aéroport ayant des locaux disponibles à l'aérogare, contigus à ceux déjà occupés par la BSE, a proposé à la DIDI de les mettre à disposition via un bail locatif.

D'autre part, un bâtiment appartenant à la DGAC situé en bordure des pistes, a aussi également été mis à disposition pour les besoins de garage et fouille des véhicules.

Le projet d'aménagement et de relogement de la brigade est conçu pour accueillir 2 espaces distincts dans la zone de l'aérogare.

- Un espace « infracteur » sécurisé et étanche du reste de la Brigade, regroupant les locaux d'accueil des personnes mises en cause ;
- Les bureaux, locaux de vie et locaux techniques destinés à la vie de la Brigade.

Les locaux dans le Hangar de la DGAC serviront en garage et fouille de véhicules.



REPARTITION PAR LOT :

LOT N°1 – PLATRERIE – FAIENCE - CARRELAGE
LOT N°2 – MENUISERIES
LOT N°3 – SERRURERIE
LOT N°4 – PEINTURE
LOT N°5 – CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRE
LOT N°6 – ELECTRICITE GENERALE ET SSI

0.1 PLANS DEFINISSANT LE PROJET

- CARNET DE PLANS ARCHITECTE–
- CVC 00 – Plan CVC RDC
- CVC 01 – Plan CVC RDC Dépose
- CDC01_R0_B – Plan EG CDC + réservations (Pl. bas RDC)
- ECL01_R0_ Plan EG Luminaires + Eclairage de sécurité
- PCFMVDI01_R0_Plan EG Prises de courants – Force-VDI
- SDI01_R0_ Plan EG Système détection incendie
- SMSI01_R0_ Plan EG Système Mise en sécurité Incendie
- ZCFA01_R0_Plan EG Zoning d’Influence Distribution CFA
- ZCFO01_R0_Plan EG Zoning d’Influence Distribution CFO

0.2 DESIGNATION DES TRANCHES

0-5-1 – Tranches

Les travaux ci-après décrits seront réalisés en une seule tranche

0-5-2 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Selon CCTP et DPGF

0.3 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Les prescriptions communes à tous les lots comprennent les prescriptions techniques communes et générales relatives aux travaux de tous les corps d’état intervenant sur le chantier.

0.4 APPLICATION DU DEVIS DESCRIPTIF

L’expression « devis descriptif » implique l’application sans restriction des Prescriptions Communes à tous les lots sans qu’il soit nécessaire d’y faire référence et son application ne peut être dissociée du dossier de plans et des documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Les spécifications précisées dans les différents lots peuvent préciser ou compléter les prescriptions du présent chapitre, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales soumises à aucune dérogation, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

En cas de contradiction entre les prescriptions du présent chapitre et celles d’un descriptif propre à l’un des lots, ce sont celles de ce dernier document qui prévalent.

Les prescriptions du présent chapitre et celles particulières des différents lots donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre aux entrepreneurs d’interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux et de connaître les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Chaque entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans le devis descriptif et les plans.

Il appartiendra à celui-ci, au cours de l'étude détaillée nécessaire à l'établissement de sa proposition, de signaler, le cas échéant au Maître d'œuvre (SETES SA), les omissions, imprécisions et contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents mis à sa disposition et de demander tous les éclaircissements nécessaires.

De même, les travaux prévus dans les pièces écrites et chiffrées du marché ne figurant pas dans les plans, sont dus par l'entrepreneur et compris dans le prix forfaitaire ; ipso facto, il ne pourra prétendre à une modification de son prix ou à l'addition de prix nouveaux, sauf modification intrinsèque ou extrinsèque de la nature des ouvrages par le Maître d'Ouvrage.

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du devis descriptif, les prestations énumérées s'appliquent à tout local ou ouvrage ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu. L'entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires qu'il souhaite voir apporter au présent document.

En conséquence, l'entrepreneur ne peut jamais arguer des erreurs ou omissions aux plans et pièces écrites pour se dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou pour demander une indemnité.

L'entrepreneur doit, avant de soumissionner, se rendre compte personnellement et sur place de l'état des lieux, des difficultés d'accès, d'approvisionnements et de toutes sujétions générales et propres aux travaux pour lesquels il soumissionne. Tous les frais de quelque nature et d'importance qu'ils soient sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur fera sa seule affaire de toutes reconnaissances, sondages complémentaires, collectes de renseignements ayant trait à l'état existant, y compris en ce qui concerne les réseaux de toutes natures intéressant le site et toutes obligations pouvant être à sa charge du fait de son entreprise.

Faute de se conformer à toutes les prescriptions édictées ci-avant, l'entrepreneur deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences directes ou indirectes qu'elles entraîneraient.

Aucun supplément ne pourra être alloué sur le chiffre forfaitaire sans un ordre spécial du Maître de l'Ouvrage.

Visite obligatoire :

Une visite avant remise des offres est obligatoire pour l'ensemble des lots, et la remise du certificat de visite devra être transmis impérativement à la remise des offres (si absent l'entreprise sera écartée).

Ces visites sont organisées selon le règlement de consultation.

0.5 REGLEMENTATION

0-5-1 - Généralités

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de respecter l'ensemble des documents législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'ensemble de cette réalisation ainsi que les documents qui régissent techniquement les travaux de son corps d'état et de ceux qui sont directement liés aux siens. Se conformer exactement aux indications des arrêtés municipaux, ordonnances et règlements de police, lois et décrets en vigueur, notamment au règlement sanitaire départemental.

Le devis descriptif rappelle les documents relatifs à certains ouvrages de manière à attirer l'attention de l'entrepreneur sur quelques points particuliers, sans que ceux-ci soient limitatifs, l'entrepreneur étant réputé connaître l'ensemble des textes concourant à l'établissement et à l'exécution du projet dans les règles de l'art.

En conséquence, l'entrepreneur doit inclure dans son offre toutes prestations et sujétions conformes aux règlements et DTU en vigueur à la remise de son offre.

La liste des documents citée ci-après est complétée dans les spécifications techniques propres à chaque corps d'état et n'est en aucun cas limitative.

0-5-2 – Règlements et décrets

L'entrepreneur doit se conformer aux textes et règlements prescrits par :

- le Code de l'Urbanisme et de la Construction
- le Code du Travail
- le Règlement Sanitaire Départemental
- tous les décrets, arrêtés, règlements administratifs doivent se référer au recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets de marché en France (R.E.F.F.)
- les avis techniques délivrés par le C.S.T.B. concernant les produits employés.

0-5-3 – Documents Techniques Unifiés

Sont applicables aux matériaux et matériels employés d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges et des Cahiers des clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ainsi que les mémentos, additifs et erratum qui les accompagnent (liste en vigueur, dernière parue à ce jour).

0-5-4 – Normes Françaises (NF)

Les matériaux et leur mise en œuvre, dont la réalisation est prévue au marché, doivent satisfaire aux dispositions édictées par l'ensemble des normes françaises publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) et homologuées par arrêté ministériel.

Pour tous les travaux d'électricité et le matériel électrique, il est fait application de toutes les normes établies par l'Union Technique d'Electricité (U.T.E) en complément de celles édictées par l'AFNOR.

Ces travaux sont notamment régis par la norme NFP 01 001 révisée concernant les dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction.

En cas de discordance entre les différentes normes, celle de date la plus récente fait foi.

0-5-5 – Normes Européennes (EUROCODES)

Les calculs de structures, les matériaux et leur mise en œuvre, dont la réalisation est prévue au marché, doivent satisfaire aux dispositions édictées par l'ensemble des normes européennes (EUROCODES).

0-5-6 – Autres publications

NOTA : en cas de discordance entre les documents cités précédemment et ceux énumérés au présent article, les spécifications édictées par les D.T.U et Normes Françaises priment sur toutes les autres.

A Avis techniques

Les entrepreneurs doivent se conformer aux avis techniques instruits et prononcés par un groupe spécialisé de la commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969, compte tenu des réserves formulées par la commission technique de l'A.R.C.E.S.

Ceux-ci devront avoir obtenu révision ou être encore en vigueur à la date présumée de réception, faute de quoi, les matériaux et matériels seraient refusés d'office.

B Documents publiés par les organismes divers

Les entrepreneurs doivent également se conformer aux documents édités par les divers organismes professionnels tels que chambres syndicales, mémentos professionnels, etc. ;

Néanmoins, ces documents ne peuvent en aucun cas déroger aux règlements, normes et DTU. En cas de contradiction, seuls ces derniers priment.

C Prescriptions des fabricants

L'entrepreneur doit mettre en œuvre les matériaux conformément aux prescriptions des fabricants, telles que définies dans les avis techniques, documentations et notices techniques de ce dernier.

0-5-7 – Hygiène et sécurité du travail

Chaque entreprise devra prendre en compte les incidences économiques dues au respect des règlements de sécurité du Code du Travail.

Tous les intervenants sur le chantier devront respecter la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et le décret n° 94-1159 du 26/12/94.

L'entreprise doit inclure dans son offre toutes prestations et sujétions conformes au PGC dans la remise de son offre.

0.6 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

0-6-1 – Avis techniques des matériaux

Pour chaque matériau et matériel employé, un avis technique doit être en cours de validité pendant et à la réception des travaux.

L'emploi de fabrication ou de procédés non traditionnels pour lesquels la C.S.T.B n'a pas fourni un avis favorable est interdit sauf autorisation écrite du Maître d'Ouvrage assisté de la maîtrise d'œuvre. L'avis technique pourrait être remplacé par une enquête spécialisée ou par un Cahier des Charges accepté par la Commission Technique de l'Assurance (C.T.A)

Dans tous les cas, une assurance aux frais de l'entrepreneur, doit couvrir la garantie décennale.

0-6-2 – Matériel, matériaux, échantillons

L'entrepreneur reste libre de proposer des produits correspondant à la description du C.C.T.P en les faisant apparaître dans son offre en indiquant dans le tableau en annexe les références de ces produits.

1. Le matériau ou matériel proposé ne doit pas entraîner une modification de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage auquel il est incorporé, ni présenter une incompatibilité avec l'ouvrage avec lequel il est en contact.
2. Il doit être fourni les fiches techniques complètes ainsi que tous les procès-verbaux officiels d'essais des fournitures.

Toutes fournitures (matériaux, éléments préfabriqués, matériels, appareils et accessoires divers) utilisés pour l'exécution des ouvrages doivent être neuves.

Les échantillons seront étiquetés et rendus à l'entreprise lors du dernier approvisionnement.

Tous les matériels ou fournitures non conformes aux prescriptions ou exigences du devis descriptif seront refusés ou enlevés du chantier. Si ceux-ci étaient mis en œuvre, les parties d'ouvrages tous corps d'état construits seraient démolis ou déposées et reconstruites par les entrepreneurs des lots concernés aux frais de l'entrepreneur défaillant.

0.7 CONTROLES ET ESSAIS

Ceux-ci sont à la charge et aux frais de l'entreprise titulaire des lots concernés.

Les résultats de ces vérifications devront être communiqués avant réception des ouvrages, à la maîtrise d'œuvre qui les examinera et fera connaître son avis au Maître d'Ouvrage.

Les essais concernant les installations visées ci-après :

CH - Chauffage

EL - Installations électriques

PB – Plomberie

RA – Réseau d'alimentation en eau

RE – Réseau d'évacuation

Ils sont définis par les attestations de vérification et d'essais (AQC).

Les entrepreneurs ne sont pas dispensés de ce fait d'exécuter les autres essais et vérifications qui peuvent leur incomber, en application de la réglementation en vigueur, ou des clauses du Marché.

0.8 CONDITIONS D'EXECUTION

0-8-1 – Conditions générales

La mise en œuvre des matériaux et du matériel est réalisée en suivant les prescriptions des documents suivants :

- Les Documents Techniques Unifiés
- Les avis techniques
- Les prescriptions du fabricant

Il est rappelé que la mise en œuvre des matériaux et du matériel doit être faite avec le plus grand soin tant pour assurer une réalisation parfaite des travaux et des installations que pour éviter toute détérioration aux ouvrages réalisés par les autres corps de métiers.

Il appartient à l'entrepreneur d'attirer en temps utile l'attention du responsable du chantier sur les répercussions que peuvent entraîner certains travaux sur la marche générale du chantier et de signaler le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées par les autres corporations.

Aucun matériau ou matériel détérioré ou défectueux ne devra être mis en œuvre, faute de quoi, il serait déposé et remplacé. L'entrepreneur aurait alors à sa charge tous les frais occasionnés par le remplacement de ceux-ci.

Pour toute installation qui n'a pas fait l'objet d'une réglementation spéciale, l'entrepreneur est tenu d'apporter à la mise en œuvre du matériel, les soins voulus pour justifier des désordres survenus entre l'exécution et la réception ainsi que pendant la période de garantie.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas arguer, soit de l'état hygrométrique des lieux, soit du manque ou de l'excès de chauffage postérieur à la mise en œuvre de ses ouvrages pour justifier des désordres survenus entre l'exécution et la réception ainsi que pendant la période de garantie.

Chaque entrepreneur pour ce qui le concerne, doit prendre les précautions nécessaires afin de protéger tous les meubles, parois, sols. Prévoir d'assurer la sécurité des usagers en toutes circonstances.

Les ouvrages déposés devront être immédiatement stockés dans un local fermé ou transportés à la décharge.

L'entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, il est réputé connaître l'ensemble des dispositions réglementaires qu'il est tenu d'observer.

Les endroits où s'exécutent les travaux devront être libérés et nettoyés à la fin du chantier. Les outils et les matériaux descendus et enfermés dans un local prévu à cet effet.

0-8-2 – Opérations préalables à la réception

Pour ces opérations, la maîtrise d'œuvre établit une fiche donnant la liste des travaux à parfaire ou à terminer.

Il appartient aux entreprises concernées de faire exécuter ces travaux, de vérifier leur bonne exécution et ce, dans les délais fixés, de manière à ce qu'il n'y ait aucune réserve lors de la réception. Dans le cas contraire, si une ou plusieurs visites afin de parfaire l'achèvement étaient nécessaires, elles seraient aux frais exclusifs des entreprises défaillantes.

0-8-3 – Traces et implantations – traits de niveau

Sans objet.

0-8-4 – Vérification des côtes

Les entrepreneurs sont tenus de prendre les cotes sur place, avant toute exécution. Aucune cote ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans pour l'exécution des travaux.

Faute de se conformer aux prescriptions énoncées ci-avant, l'entrepreneur est seul responsable des erreurs d'exécution et des conséquences qui en résultent.

0-8-5 – Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur doit assurer la protection efficace de ses propres travaux, matériels installés ou entreposés et autres prestations fournies. Cette prescription s'applique également aux équipements techniques et ce, jusqu'à la réception des travaux.

Une attention particulière doit être apportée à toutes les ferrures comportant des parties cachées, aux fourreaux, canalisations etc.... qui reçoivent une protection anti-rouille. L'application de cette couche de protection est exécutée après brossage et dégraissage, avant montage pour les parties assemblées, le peintre ne devant que des raccords. Le peintre doit s'assurer que les produits de protection sont compatibles avec les produits qu'il se propose de mettre en œuvre.

Les éléments en alliage léger, acier inoxydable et en matière plastique sont protégés par l'entrepreneur jusqu'à réception.

0-8-6 – Responsabilités vis-à-vis des tiers

Chaque entrepreneur est responsable, pendant toute la durée des travaux, du maintien en bon état des voies, réseaux et installations de toutes natures affectées par ses travaux.

Chaque entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune projection de terre ne vienne souiller les revêtements des chaussées et les rendre glissants.

De plus, l'entrepreneur doit prévoir toutes les mesures qui s'imposent pour ne pas occasionner de dommages ni motiver de réclamation de quelle que nature que ce soit de la part des tiers (nettoyage des voiries, bruits, etc....) Bien entendu, s'il y avait un préjudice quelconque à leur endroit, la réparation intégrale serait à la charge de l'entrepreneur.

Tout arrêt de chantier dû à l'inobservation de ces clauses ne peut en aucun cas provoquer une modification de délai et de prix forfaitaires. L'entrepreneur reste responsable pendant la durée des travaux vis-à-vis des autres entrepreneurs (dégradations des ouvrages des autres corps d'état, sécurité des personnes etc...)

0-8-7 – Stockage des matériaux

Les matériaux et matériels doivent être stockés sur des zones définies en concertation avec les occupants du site à l'abri des intempéries et du vol sous la responsabilité des entreprises.

En fin de chantier, et avant la réception des travaux, tous les matériaux et matériels superflus sont évacués du chantier, faute de quoi, le responsable du chantier se réserve le droit de les faire évacuer aux décharges publiques aux frais de l'entrepreneur défaillant.

0-8-8– Plan de récolement

Au plus tard 15 jours après la réception, indépendamment des plans et des documents qu'il a fournis avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage :

- Les notices en traduction française s'il y a lieu, de fonctionnement et d'entretien des installations, établies conformément aux prescriptions des Normes Françaises en vigueur
- Les caractéristiques techniques de tous les matériaux ou appareillages employés
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés en format A4

Ces documents sont remis format informatique, 3 clés USB.

0.9 RESERVATIONS, TROUS ET PERCEMENTS

0-9-1 – Feuillures réservations incorporations

Sont effectués par les corps d'état concernés et à leurs frais.

0-9-2 – Trous et percements

Les trous et percements ainsi que les chevillages, sont effectués par les corps d'état concernés et à leurs frais (sauf prescriptions particulières).

En aucun cas les saignées, percements et autres ne doivent pas diminuer la performance des revêtements assurant une isolation thermique, phonique ou coupe-feu.

0.10 SCCELLEMENT, REBOUCHAGES, CALFEUTREMENT, RACCORDS

0-10-1 – Scellements, rebouchages

Chaque entrepreneur réalise :

- Ses propres scellements et rebouchages nécessaires à la mise en place de l'ensemble des menuiseries, appareils sanitaires, électriques etc.... sur maçonneries et cloisonnements existants
- Rebouchage dans toute nature de matériau en cas de passage de canalisations dans parois sans réservations, suivant article 0-17-2 – Passage de gaines et canalisations

Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les scellements sont réalisés en retrait et à la finition seront assurés par chaque lot et à sa charge.

Le menuisier, le plombier, le chauffagiste et l'électricien devront s'assurer avant exécution de leurs scellements, de la nature des revêtements supports (ne pas faire de scellements au plâtre si l'enduit prévu en finition est enduit ciment).

L'emploi de polystyrène, bouchons de papier, matériaux de nature différente à celle de la paroi de support est strictement interdit.

Avant rebouchage, les parois d'accrochage sont soigneusement piquetées et expurgées de toute matière étrangère.

Les raccords après scellement, bouchage et calfeutrement doivent assurer une parfaite finition, faute de quoi le responsable du chantier les fera reprendre par l'entrepreneur du lot n° 1 Entreprise principale aux frais de l'entrepreneur qui les a mal exécutés.

Chaque entrepreneur est responsable de la reconstitution de l'isolement acoustique phonique et du degré de pare-flammes ou coupe-feu requis.

0-10-2 – Calfeutremments

Le calfeutrement de la traversée des planchers, des parois est décrit dans le CCTP du lot concerné.

0.11 NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER ET AVANT RECEPTIONS

Chaque entreprise sera responsable du nettoyage, de l'enlèvement de ces gravois, afin de présenter un ensemble propre, prêt à l'utilisation et du nettoyage pour chaque rendez-vous de chantier, pendant la période d'exécution.

Chaque entreprise aura à sa charge l'enlèvement, le traitement y compris droits à la décharge, des déblais et gravois de son propre lot.

Chaque corps d'état doit :

- Effectuer ses nettoyages au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux après chaque journée de travaux. Aucun gravois ne doit être projeté par les fenêtres ou trémies diverses
- Le nettoyage, la réparation et la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.
- Le nettoyage après exécution de ses travaux et avant de quitter le chantier en fin de semaine

Retard dans le nettoyage : sur simple constatation du Maître d'œuvre seront appliquées des pénalités.

Toutefois à la fin de l'opération, l'entreprise titulaire du lot N° 4 réalisera un nettoyage de réception de chantier avant la réception des travaux à l'intérieurs des bâtiments.

Le nettoyage est à réaliser tous les jours, dans la mesure où ce dernier ne serait pas réalisé, le Maître d'Ouvrage fera intervenir une entreprise de nettoyage extérieure au chantier, les frais seront à charge des entreprises au compte prorata.

0.12 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

0-12-1 – Représentant de l'entreprise

Chaque corps d'état doit mettre à la disposition du responsable de chantier, un représentant de l'entreprise responsable, assurant tous les rendez-vous de chantier, de coordination et habilité à signer les attachements.

Ce dernier devra être muni à chaque réunion de chantier d'une copie du compte-rendu de la précédente réunion de chantier.

Le représentant de l'entreprise doit être présent durant toutes les réunions et ne peut être libéré que sur accord du responsable de chantier, si celui-ci juge que sa présence n'est plus indispensable.

0-12-2 – Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier dont le jour et l'heure sont fixés par le responsable de chantier, après concertation des entreprises ont lieu chaque semaine.

Ils ont pour objet d'assurer la liaison entre les différents corps d'état, de contrôler le programme des travaux, de prendre toutes décisions importantes. De ce fait, la présence de l'ensemble des représentants des entreprises est indispensable à chaque réunion et pendant tout son déroulement.

Toute décision prise en l'absence d'un représentant d'entrepreneur ne peut être contestée par celui-ci.

Les décisions prises sur le chantier sont consignées sur un compte-rendu établi par les responsables du chantier. Si l'entreprise n'a pas fait d'observations écrites par lettre recommandée au responsable du chantier avant la réunion suivante, les décisions portées au compte-rendu de chantier sont sans appel. Les absences ou regards aux réunions de chantier seront pénalisées suivant indications du C.C.A.P.

Ces sommes seront retenues sur chaque situation mensuelle sur simple constat du responsable du chantier.

0-12-3 – Remise de documents

Dès la première réunion préparatoire ou de chantier, le responsable du chantier, avec l'accord de l'ensemble des entreprises, établira un « programme de remise de documents et d'échantillons » précisant les diffuseurs et la date de diffusion de ces éléments. Tout retard de diffusion sera pénalisé suivant indications du C.C.A.P.

Ces sommes seront retenues sur chaque situation mensuelle sur simple constat du responsable de chantier.

Une attention particulière devra être observée à la remise de documents demandés par le bureau de contrôle.

0.13 TRAVAUX PRELIMINAIRES ET DEPENSES COMMUNES

0-13-1 - Généralités

Les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre, en sus et détaillés dans son offre, les dépenses et marges touchant aux travaux préliminaires et dépenses communes de chantier, objet des chapitres ci-dessous.

Ces prestations dues au marché forfaitaire de chaque lot ne sont donc pas à prendre en considération dans les prestations des autres corps d'état.

0-13-2 – Clôtures de chantier

Prévoir aux Lot n° 1 des clôtures de chantier, notamment au niveau de la zone de stationnement des bus selon PGC. Prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour la protection des usagers.

Elle sera réalisée par éléments mobiles composés d'une ossature titulaire et grilles de 2 m de hauteur. Ils seront assemblés les uns aux autres et posés sur socles béton.

A la charge de l'entreprise du lot 1.

0-13-3 – Panneau de chantier

A la charge du Lot N°1

0-13-4 – Bureau de chantier

L'ensemble des installations de chantier devront être conformes au PGC

Le titulaire du lot N°1 installera des chaises et table pour accueillir 6 personnes, armoires fermant à clé dans le local mise à disposition par le maître d'ouvrage.

Le lot N°1 sera chargé du nettoyage régulier du local (1 fois/semaine). Les frais engendrés seront de nettoyage seront reversés au compte prorata

0-13-5 – Approvisionnement, déchargement et montage des matériaux

Chaque entreprise fait son affaire personnelle de tous approvisionnements, déchargements et manutention de ses matériaux, matériels et ouvrages fabriqués dans le respect des règles de sécurité.

Une zone de stockage de matériaux sera définie lors de la phase chantier en concertation avec les occupants du site. Un plan d'installation de chantier sera remis par le lot N°1 ITE. Elle sera clôturée par le lot N°1 ITE à l'aide de barrière métallique de type HERAS ou équivalent, y compris socles, colliers de serrage, jambes de force

0-13-6 – Branchement électrique

A la charge du lot N°6 depuis le tableau électrique existant à l'intérieur du bâtiment la fourniture, mise en œuvre et raccordements pour alimentation chantier, et coffrets chantier en nombre suffisant afin d'éviter les rallonges supérieures à 20 mètres.

0-13-7 – Branchement téléphone

Sans objet

0-13-8 – Réseau d'assainissement provisoire

Selon PGC

Mise en place d'un WC chimique par le lot 1 entreprise principale.

0-13-9 – Branchement eau potable

Selon PGC

Mise en place d'un WC chimique par le lot 1 entreprise principale.

0-13-10 – Installations communes d'hygiène

Le lot N°1 entreprise principale, réalisera l'installation de la salle de réunion, chaises et table dans le local mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Le lot N°1 sera chargé du nettoyage régulier du local (1 fois/jour), la fourniture du papier toilette, essuie-mains, ...

Les frais engendrés seront reversés au compte prorata.

0-13-11 – Installations communes de sécurité

Selon PGC

Pour les travaux intérieurs en hauteur, chaque entreprise doit prévoir ses propres protections, il n'y aura pas d'échafaudage commun.

Les entreprises privilégieront la protection collective à la protection individuelle.

Retard dans l'application des mesures de sécurité : sur simple constatation du Maître d'œuvre seront appliquées des pénalités de retard.

0-13-12 – Nettoyage en cours de chantier et dit de réception

Les travaux seront réalisés suivant indications de l'article 0-14 Nettoyage en cours de chantier et avant réceptions.

0-13-13 – Gestions de déchets et des gravats de chantier

Chaque entreprise titulaire évacuera ses gravats de démolitions et de construction vers des décharges agréées.

En cas de manquement des entreprises à ces obligations, le maître d'œuvre mandatera un prestataire à la charge des entreprises défaillantes pour l'évacuation des gravats et des déchets de chantier.

Un tri des déchets sera fait par chaque entreprise.

Lors de la phase de préparation de chantier l'entreprise transmettra un plan de Prévention Environnement décrivant les procédures de gestion des déchets, les actions mises en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques environnementaux de son entreprise sur le chantier.

Ce plan de prévention contiendra à minima les points suivants :

- Liste estimative des déchets que l'entreprise va produire (nature, quantité et volume, classement suivant les typologies officielles) ;
- Informations concernant le tri (tri sur chantier ou tri effectué ailleurs) ;
- Informations concernant la gestion des déchets (stockage en décharge, élimination, valorisation, traitement par un prestataire...) et l'agrément prestataire ;
- Organisation du transport des déchets produits jusqu'à la plateforme de tri et/ou de stockage des déchets du chantier, et l'agrément transporteur, si autre que le prestataire retenu pour les déchets
- Actions pour limiter les nuisances sonores dues au chantier (bruits des machines, outils...)
- Actions pour limiter les pollutions de l'air intérieur et extérieur (poussières et boues) ;

0-13-14 – Constat d'huissier

Avant le début des travaux, L'entrepreneur du lot procèdera à un état des lieux constaté par un huissier des parties communes adjacentes à la zone des travaux avec le service gestionnaire de la voirie.

A défaut et en l'absence de preuves les détériorations signalées par l'utilisateur en cours de chantier seront réparées à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

Après signature du marché et mises au point relatives aux servitudes des lieux, l'Entreprise devra assumer les nettoyages et remises en état des lieux de chantier et abords.

Les dégâts causés à la voirie et espaces verts, seront réparés.

L'Entreprise fera procéder à sa charge, avant commencement des travaux à un constat d'huissier concernant la voirie et les espaces communs.

A l'issue de l'occupation des zones chantier, un état des lieux de fin de fin devra être réalisé.

0-13-15 – Gestions de déchets et des gravats de chantier

Chaque entreprise favorisera les pratiques de réemploi des matériaux et produit de construction.

Chaque entreprise titulaire évacuera ses gravats de démolitions et de construction vers des décharges agréées.

En cas de manquement des entreprises à ces obligations, le maître d'œuvre mandatera un prestataire à la charge des entreprises défaillantes pour l'évacuation des gravats et des déchets de chantier.

Un tri des déchets sera fait par chaque entreprise.

Lors de la phase de préparation de chantier l'entreprise transmettra un plan de Prévention Environnement décrivant les procédures de gestion des déchets, les actions mises en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques environnementaux de son entreprise sur le chantier.

Ce plan de prévention contiendra à minima les points suivants :

- La liste des matériaux pouvant être réemployé ;
- Liste estimative des déchets que l'entreprise va produire (nature, quantité et volume, classement suivant les typologies officielles) ;
- Informations concernant le tri (tri sur chantier ou tri effectué ailleurs) ;

- Informations concernant la gestion des déchets (stockage en décharge, élimination, valorisation, traitement par un prestataire...) et l'agrément prestataire ;
- Organisation du transport des déchets produits jusqu'à la plateforme de tri et/ou de stockage des déchets du chantier, et l'agrément transporteur, si autre que le prestataire retenu pour les déchets
- Actions pour limiter les nuisances sonores dues au chantier (bruits des machines, outils...)
- Actions pour limiter les pollutions de l'air intérieur et extérieur (poussières et boues) ;

0-13-16 – Gestions du compte prorata

Sans objet, le lot 1 prend à sa charge l'ensemble des dépenses.

0-13-17 – Amiante et plomb

Les travaux décrits dans le présent appel d'offre devront tenir compte des résultats des prélèvements effectués dans le cadre du repérage amiante avant travaux au niveau des hangars.

L'entreprise doit se référer au diagnostic amiante et plomb avant travaux établi par ACE expertises fourni au présent appel d'offre.

Dans le cas de présence d'amiante, la dépose, la démolition, l'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante devra être faite dans le cadre de la procédure du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. L'entreprise devra intégrer dans son offre toutes les prestations nécessaires au retrait de l'amiante désigné par ce rapport et toutes les prestations nécessaires à l'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante.

0-13-16 – Période de préparation de chantier

Lors de la période de préparation de chantier chaque entreprise devra remettre :

- Ces besoins à l'entreprise du lot principal qui réalisera le PIC
- Un planning détaillé par tâche
- Ensemble des échantillons, prototypes
- Fiches techniques des équipements, matériaux

0-13-17 – DOE

L'entrepreneur devra remettre le dossier des ouvrages exécutés, il contiendra :

- Les plans d'exécution mis à jour réalisé sous DAO/AUTOCAD 2026 et format PDF
- Tous les plans, schémas et notices de récolement
- Les produits mis en œuvre devront être identifiés dans une fiche de synthèse en annexe du DOE.

Le dossier de récolement à envoyer au mandataire de la maîtrise d'œuvre comprendra un exemplaire sur 3 *supports informatique (DAO AUTOCAD 2026 compatible en DWG)*, 3 clés USB et un lien de téléchargement.